

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2023

Délibération  
n° 159-2023  
Point 4.4.2

### Point 4.4.2 de l'ordre du jour

### Révision des statuts de l'UFR de mathématique et d'informatique

#### EXPOSE DES MOTIFS :

L'UFR de mathématique et d'informatique propose une révision des statuts dont la dernière version a été adoptée par une délibération du conseil d'administration en date du 30 avril 2013.

Principalement, les modifications ont permis :

- d'ajouter une mention relative au genre des fonctions,
- de réactualiser les textes par rapport aux mentions du code de l'éducation,
- de fusionner le collège usagers auparavant scindé en deux collèges (licence et master) et de simplifier celui du collège des personnalités extérieures,
- de préciser les modalités d'adoption des délibérations et les règles de fonctionnement du conseil (notamment les règles de procurations et la possibilité pour les conseils de se tenir à distance),
- de préciser les modalités d'élections du directeur,
- de revoir la composition et les prérogatives des conseils de départements. Lors de la séance du conseil de composante, les personnels BIATSS ont demandé à ne plus participer en tant que membre décisionnaire de ces instances,

La commission des règlements et des statuts qui a pu se réunir le 20 septembre 2023 a validé ladite proposition.

Le projet de révision a été approuvé par le conseil l'UFR de mathématique et d'informatique en date du 20 octobre 2023 avec les modifications apparaissant en marque de révision dans le document joint.

En outre, à la relecture, une modification a été proposée visant à se conformer aux dispositions du code de l'éducation et notamment à la mention des seuls membres en exercice pour le calcul du quorum.

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de l'UFR de mathématique et d'informatique.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	1
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

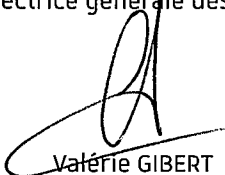
**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

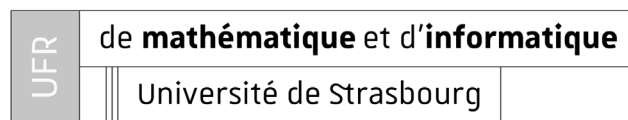
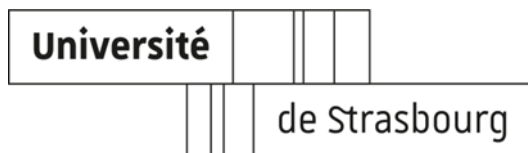
Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT





En matière de recherche, les départements de formation collaborent étroitement avec les unités de recherche, soit à ce jour l'Institut de recherche en mathématique avancée (IRMA) et le Laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie (ICube).

### **Article 3 – Composition du conseil de l'UFR**

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, l'UFR de mathématique et d'informatique est gérée et administrée par un conseil composé comme suit :

- 21 membres élus :
  - 6 élus du collège des personnels professeurs des universités et personnels assimilés (collège A),
  - 6 élus du collège des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B),
  - 6 usagers inscrits à l'UFR (collège étudiant),
  - 3 élus des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS),
- 6 personnalités extérieures nommées selon les modalités de l'article 5.

Le directeur de l'UFR est membre de droit du conseil. Le nombre de membres du conseil est porté à 28 durant les périodes où le directeur n'est pas membre élu du conseil.

Les directeurs des deux départements de formation et de l'IREM, les directeurs ou directeurs adjoints des deux laboratoires de recherche, et la responsable administrative de composante participent aux réunions du conseil en qualité d'invité permanent, avec voix consultative.

### **Article 4 – Modalités et conditions électorales des membres élus du conseil de l'UFR**

L'élection des représentants au conseil d'UFR s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires inscrites dans le code de l'éducation et aux statuts de l'université.

Les membres du conseil de l'UFR sont élus pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants élus pour deux ans.

Ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à l'UFR ainsi que les chargés de recherche, les directeurs de recherche et les ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) appartenant aux laboratoires attachés à l'UFR et, le cas échéant, relevant des sections de mathématique et d'informatique, sont inscrits sur les listes électorales dans les conditions déterminées à l'article D719-9 du code de l'éducation. Ces listes sont affichées au moins deux semaines avant le scrutin et rectifiables sur demande des intéressés pendant les 7 jours qui suivent l'affichage.

Les règles relatives à la vacance des sièges au conseil sont déterminées à l'article D719-21 du code de l'éducation.

### **Article 5 – Conditions de désignations des personnalités extérieures du conseil**

Les 6 personnalités extérieures sont proposées au titre des catégories de l'article L719-3 du code de l'éducation par le directeur de l'UFR aux membres du conseil.

Ils sont désignés par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres élus du conseil, pour une durée de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du conseil suivant leur désignation et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Pour chaque membre extérieur, un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Il peut siéger en présence de ce dernier et il a le droit de vote en l'absence du titulaire.

Conformément à l'article D719-47 du code de l'éducation, les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Conformément aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les personnalités extérieures.

### **Article 6 – Le Directeur de l'UFR**

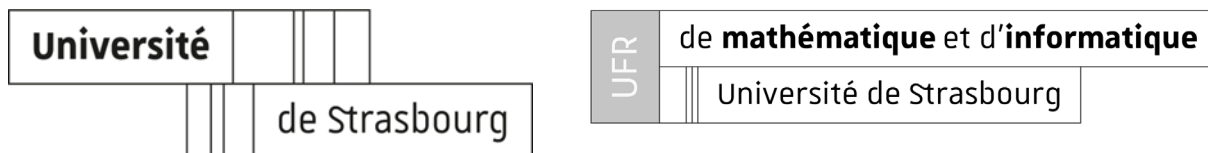
Le directeur est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le directeur est élu par le conseil à la majorité absolue de ses membres lors du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le directeur pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3<sup>ème</sup> tour.

Il doit être procédé à l'élection du directeur un mois au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur est obligatoire. La candidature est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé à l'administration (responsable administrative ou assistante de direction) de l'UFR.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 15 jours calendaires avant la date du conseil procédant à l'élection du directeur.



Le conseil se réunit aux fins d'élection du directeur à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge des collègues enseignants. Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin. L'élection du directeur est effectuée à bulletins secrets.

Le directeur dirige l'UFR et en assure le bon fonctionnement en collaboration avec le conseil d'UFR, le bureau du conseil, les directeurs des départements de formation et des laboratoires de recherche associés ainsi qu'avec la responsable administrative de composante.

A ce titre,

- le directeur est chargé de l'administration générale de la faculté et la représente auprès des instances de l'université,
- il convoque, prépare et met en œuvre les décisions du conseil. Il préside les réunions du conseil,
- il arrête la politique prévisionnelle des emplois des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS proposé au conseil d'administration de l'université,
- il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants et des enseignants-chercheurs,
- il prépare le budget et les décisions budgétaires modificatives,
- il assure l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'UFR.

#### **Article 7 – Le Bureau du conseil**

Le bureau du conseil est composé de la manière suivante :

- le directeur de composante,
- les directeurs des départements de formation,
- la responsable administrative de composante,
- 2 membres du collège A,
- 2 membres du collège B,
- 1 membre du collège étudiant et son suppléant,
- 1 membre du collège BIATSS.

Les membres du bureau sont élus par et parmi les membres du conseil d'UFR à la majorité absolue des membres présents et représentés pour la durée de leurs mandats respectifs.

#### **Article 8 – Le fonctionnement du conseil**

Le conseil d'UFR se réunit au moins trois fois par an.

Le directeur convoque les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour, en concertation avec le bureau, au moins 10 jours à l'avance. Les convocations aux réunions sont adressées par voie électronique.

Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont mis en ligne, à l'attention exclusive des membres du conseil, au moins huit jours avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Le conseil d'UFR se réunit également sur demande écrite, comportant un ordre du jour, signée par au moins un quart de ses membres.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au directeur. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du conseil en début de séance sur proposition du directeur.

Tout représentant absent peut donner à tout membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour à au moins une semaine d'intervalle, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des règles prévues dans les présents statuts. Les refus de prendre part au vote ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du conseil.

Le conseil se réunit par principe physiquement. Quand les circonstances l'imposent, le directeur peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le conseil, sont signés par le directeur.

Le conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

### **Article 9 – Compétence du conseil d'UFR**

Le conseil d'UFR détermine, par ses délibérations, la politique générale de l'UFR approuvée ensuite par les conseils centraux de l'Université de Strasbourg compétents.

A ce titre,

- il détermine ses statuts selon les modalités de l'article 13,
- il fixe le budget de l'UFR et les décisions budgétaires modificatives ; le budget est adopté à la majorité absolue des membres du conseil,
- il définit les activités d'enseignement et les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances,
- il approuve la gestion prévisionnelle des emplois des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS,
- il détermine la politique d'investissement pédagogique,
- il donne un avis consultatif sur les conventions passées par l'université qui concernent l'UFR,
- il approuve les éventuels règlements intérieurs de la composante et des départements d'enseignements,
- En formation restreinte, il valide les titularisations, les demandes de décharge et de promotion, le référentiel, les demandes d'éméritat des enseignants-chercheurs. Il peut donner un avis sur la politique de recrutement.

### **Article 10 – La composition de la commission du département de mathématique**

Il est institué au sein du département de mathématique une commission composée de :

- 9 représentants des professeurs ou assimilés (collège A),
- 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés (collège B),
- les représentants étudiants du conseil d'UFR, ou à défaut leur suppléant.

Pour les collèges enseignants, les mathématiciens membres du conseil d'UFR sont membres de droit de la commission.

Les autres représentants des deux collèges enseignants sont désignés par des élections au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont considérées recevables dès lors qu'au moins deux personnes se portent candidates et que les règles d'alternance sont respectées. Sont électeurs et éligibles les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés en mathématique inscrits sur la liste électorale de l'UFR.

Le directeur du département de mathématique est nommé par le directeur de l'UFR sur proposition de la commission du département. Il est membre de droit de la commission qu'il préside. Il invite aux débats de la commission les directeurs de l'UFR et du département d'informatique et toute personne dont il juge la présence utile.



